

DOSSIER DE MARIAGE

433, rue du Maréchal Leclerc
59262 Sainghin-en-Mélantois
03 20 61 90 30
www.sainghin-en-melantois.fr

Introduction

L'une des conditions pour se marier à Sainghin-en-Mélantois est que l'un(e) des futur(e)s époux(es) ou l'un de leurs parents y soit domicilié(e) ou détienne une résidence continue, établie depuis plus d'un mois au moment du dépôt du dossier. D'autres conditions existent, notamment sur la forme, c'est pour cette raison que lors du dépôt du dossier, il vous faudra être muni de toutes les pièces constitutives du dossier.

LA PRESENCE DES DEUX FUTURS MARIÉS EST OBLIGATOIRE AU MOMENT DU DEPOT DU DOSSIER

LES CONDITIONS

LE MARIAGE

Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe (art. 143 C. Civ). Le mariage n'existe pas sans le consentement des époux (art. 146 C. Civ).

L'AGE (art. 144 C. Civ)

Il faut être âgé de 18 ans au moins.

CONDITIONS LIEES À L'ETAT CIVIL

Vous devez être célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) et ne plus être engagé dans les liens du mariage (ni au regard de la loi française, ni au regard d'une loi étrangère). Par contre chaque futur époux peut être engagé par un PACS, qu'il soit ou non conclu avec l'autre futur époux. Le PACS sera dissout par le mariage.

LA DOMICILIATION

Le mariage est célébré dans une commune avec laquelle au moins un des futurs époux a des liens durables, de façon directe ou indirecte (via le père et/ou la mère). Si le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs époux a son domicile, aucune condition de durée n'est exigée. Si le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs époux n'a qu'une simple résidence, cette résidence doit se manifester par une habitation continue au minimum pendant le mois qui précède la date de l'affichage de la publication des bans. Cette résidence doit être ni interrompue ni intermittente. Le mariage peut également être célébré dans la commune où un père ou une mère d'un des futurs époux a son domicile (art. 74 C. Civ).

L'AUDITION PREALABLE

L'audition des futurs époux, préalable à la publication des bans, a pour but de détecter le défaut d'intention matrimoniale réelle et libre des candidats au mariage. Prévue par l'article 63 du Code civil, l'audition a été rendue obligatoire par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 pour lutter contre les mariages « blancs » et les mariages forcés, dont la prévention et la répression ont été renforcées par la loi. Ainsi, tout mariage contracté en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale est nul et constitue une infraction pénale (art. L.623-1 à L.623-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – peines de 5 ans d'emprisonnement et 15000€ d'amende).

Vous pouvez retirer un dossier de mariage au :

Service état civil de la Mairie

433, rue du Maréchal Leclerc

03.20.61.90.30

LISTE DES DOCUMENTS À JOINDRE À VOTRE DOSSIER

- **Copie de l'acte de naissance** de chacun des futurs des époux (à demander à la mairie de votre lieu de naissance. Ces copies devront être datées de moins de trois mois à la date du dépôt de dossier pour les personnes françaises ; de moins de 6 mois pour les ressortissants étrangers ou les Français nés en départements ou territoires d'outre-mer.)
- Une **attestation sur l'honneur de domicile** (attestations jointes en annexe).
- Un **justificatif récent de domicile** et, le cas échéant, **de résidence** (moins de 3 mois à la date de clôture du dossier de mariage)
- L'**original d'une pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour).
- Une **photocopie du recto de la pièce d'identité de chacun des témoins** (le visage de l'intéressé doit être parfaitement identifiable)
- La **fiche de renseignements communs des futurs mariés** (fiche jointe en annexe)
- Le **compte-rendu de l'audition préalable** (le cas échéant)

LES CAS PARTICULIERS

- **Vous êtes veuf(ve)** : produire l'acte de décès du précédent conjoint
- **Vous êtes divorcé(e)** : acte de naissance à jour (le jugement définitif du divorce et certificat de non-appel pour les étrangers)
- **Vous faites établir un contrat de mariage** : fournir le certificat du notaire dans les 15 jours précédents la cérémonie
- **Vous avez des enfants communs nés avant le mariage** : produire le livret de famille pour que sa mise à jour soit effectuée le jour de la cérémonie
- **Vous êtes de nationalité étrangère** : produire le certificat de coutume* ainsi que le certificat de célibat délivrés par votre consulat
- **Vous êtes militaire** : vous pouvez vous marier librement, les militaires désirant se marier avec une personne de nationalité étrangère ainsi que ceux servant à titre étranger doivent obtenir l'autorisation préalable du Ministère de la Défense. * Le certificat de coutume est délivré par les autorités consulaires et atteste de la capacité à mariage au regard des lois du pays d'origine.

RAPPEL

Tous les documents étrangers doivent faire l'objet d'une traduction en français par une personne habilitée (traducteur assermenté). Le jour de la cérémonie de mariage, les mariés et les témoins doivent être en possession de leur pièce d'identité.

CONTRAT DE MARIAGE

Si vous ne faites pas de contrat de mariage, c'est le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts qui s'appliquera. Ce régime dit « régime légal » prévoit que chaque époux conserve les biens qu'il apporte au jour du mariage, mais que les revenus de ces biens ainsi que ceux qui proviennent de l'activité des époux, autrement dit « les acquêts », font partie de la communauté.

Les époux peuvent changer de régime matrimonial au cours du mariage, qu'ils aient ou non un contrat, mais ils doivent pour cela avoir vécu au moins deux ans sous le même régime. Le régime matrimonial ne peut être modifié que s'il reste conforme aux intérêts de la famille. C'est pourquoi le nouveau contrat de mariage fera l'objet d'une homologation par le Tribunal de Grande Instance.

POURQUOI CHOISIR DE FAIRE UN CONTRAT DE MARIAGE

Le contrat de mariage est parfois nécessaire, il permet de préparer, ensemble, son régime matrimonial pour une vie de couple sereine. Le choix d'un contrat de mariage s'opère selon la situation de départ des futurs époux, leur souhait de réalisation patrimoniale, leurs contraintes professionnelles. Le contrat de mariage peut fixer le choix de votre régime matrimonial ou encore celui de la loi applicable pour le contrat de mariage, cette loi pouvant être étrangère. En effet, même lorsque les futurs époux sont tous deux français, ils peuvent choisir la loi du territoire sur lequel l'un d'entre eux au moins a sa résidence habituelle ou l'aura après le mariage, ou sur lequel il possède des biens.

Le contrat doit être établi et signé devant un notaire avant la célébration du mariage. Les futurs époux doivent consentir tous les deux à le signer.

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES MATRIMONIAUX

LA COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUETS, OU RÉGIME LÉGAL

Les époux mettent en commun leurs revenus et les biens acquis à partir de la date du mariage. Ils possèdent chacun des biens propres : ceux qu'ils possédaient avant le mariage et les biens qu'ils recevront par la suite, par legs ou par succession. Par principe, tous les biens qu'ils acquièrent pendant le mariage appartiennent à la communauté. Un bien acquis pendant le mariage ne peut être la propriété d'un seul époux que s'il est financé pour plus de la moitié sur ses biens propres. À défaut le bien est commun.

LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE

Dans ce régime, il n'y a pas de biens propres. Tout est possédé en commun, ce que les époux possédaient chacun avant le mariage, ce dont ils héritent, ce qu'ils gagnent... les seuls biens écartés sont les vêtements et les instruments servant à la profession de l'un des époux, à condition qu'ils ne soient pas rattachés à un fonds de commerce possédé en commun. Néanmoins, dans leur contrat de mariage, les conjoints peuvent exclure de la communauté certains biens qui leur sont propres. Généralement la communauté universelle est assortie d'une clause d'attribution intégrale au dernier vivant, ce qui permet d'éviter toute situation d'indivision entre le conjoint et les autres héritiers. Dans ce cas, les biens de la communauté ne sont pas partagés avant le décès du second conjoint.

LA SÉPARATION DE BIENS

Les époux ont un patrimoine distinct et peuvent en disposer librement. Chacun utilise ses revenus comme bon lui semble une fois sa contribution versée aux charges du mariage. En effet, ce régime n'empêche pas les époux de devoir contribuer tous les deux aux charges du mariage, d'avoir une imposition commune et d'être solidaires devant les impôts. Les biens acquis pendant le mariage sont présumés appartenir à celui qui les achète. Cependant, la séparation de biens n'empêche en aucun cas les époux d'acheter des biens en commun : dans ce cas ces biens leur appartiennent en indivision en proportion de ce que chacun a payé.

LA PARTICIPATION AUX ACQUETS

C'est une sorte de compromis entre le régime de la communauté réduite aux acquêts et celui de la séparation de biens. Pendant le mariage, il fonctionne comme la séparation de biens (chacun est propriétaire de son patrimoine personnel et le gère seul), mais en cas de divorce ou de décès, on regarde ce que chacun des époux avait au début du mariage et ce qu'ils ont chacun au moment de la dissolution. Celui qui s'est le plus enrichi doit verser à l'autre la moitié de ce qu'il a acquis durant le mariage.

DROITS ET DEVOIRS EN TANT QU'ÉPOUX

1. Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie,
2. Ils assurent la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir,
3. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives : toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par un contrat de mariage,
4. Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives,
5. Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage,
6. Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment chèque postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel,
7. Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

L'AUTORITÉ PARENTALE

Elle est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son développement dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.

SE MARIER A SAINGHN-EN-MÉLANTOIS

LA CONSTITUTION ET LE DÉPÔT DE VOTRE DOSSIER

Votre dossier de mariage est à retirer au service de l'Etat Civil de la Mairie de Sainghin-en-Mélantois.

Attention : La publication des bans ayant une validité d'une année, le dossier doit être déposé seulement dans les 12 mois qui précèdent la date présumée du mariage.

La remise du dossier de mariage complet s'effectue aux heures d'ouverture indiquées en bas de la dernière page de ce dossier (aucun dossier incomplet ne sera pris ou enregistré).

- Si une audition préalable s'avère nécessaire, un rendez-vous est fixé avec un officier de l'état civil.
- Si les futurs époux ont des enfants communs, le livret de famille devra être déposé dans la semaine qui précède le mariage pour être mis à jour.

Attention : Le mariage n'a aucune incidence sur le nom de famille des enfants déjà nés.

Pour les personnes d'origine étrangère ne maîtrisant pas le français, un interprète doit assurer la traduction des articles du code civil. Il appartient aux futurs époux de le solliciter et de s'assurer de sa présence le jour du mariage. Ce peut être un proche ou un ami, mais n'appartenant pas à la famille.

LA DATE DU MARIAGE ET LA PUBLICATION DES BANS

Lorsque le dossier est complet et que les pièces ont été examinées et reconnues régulières, la date du mariage peut être fixée (aucune date n'est fixée à l'avance tant que le dossier n'est pas complet).

Cette publication a pour but de porter le projet de mariage à la connaissance du public pour permettre notamment aux personnes concernées de révéler les cas d'empêchement ou d'exercer leur opposition. **La publication est affichée à la mairie de chaque lieu de naissance des futurs mariés pendant 10 jours consécutifs.** En cas de domiciles distincts, l'un à Fretin, l'autre sur une commune différente, ce délai est allongé de quelques jours afin de permettre la réception du certificat de non-opposition.

Les mariages sont célébrés à l'Hôtel de Ville uniquement, en fonction des disponibilités.

DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE

Il est souhaitable d'arriver 15 minutes avant l'heure de la cérémonie. Vous pouvez attendre sur le parvis ou dans le hall de la Mairie lorsque celle-ci est ouverte. L'élu(e) qui va célébrer votre mariage vous ouvrira la porte qui donne accès à la salle des mariages et vous y accueillera. Pour la meilleure organisation, merci de nous indiquer le nombre approximatif de personnes qui seront présentes.

L'échange d'alliances peut se faire en mairie, à votre demande, notamment en l'absence de cérémonie religieuse.

LA CÉLÉBRATION

- 1/ L'élu(e) procède aux lectures obligatoires puis recueille les consentements.
- 2/ L'échange des alliances est effectué, si demandé.
- 3/ L'acte de mariage est signé par chacun des intéressés : marié(e)s, témoins et l'élu(e).

Les textes qui vous seront lus :

- **Art 212** Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.
- **Art 213** Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.
- **Art 214** Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.
- **Art 215** Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.
- **Art 371-1** L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.